

# **Annexe n°2 à la convention portant sur le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève durant les années 2019 à 2021**

## **Directive sur les zones bleues et les zones à macarons**

### **1. HORAIRES**

Les jours ouvrables, le stationnement est autorisé pendant une heure entre 8h00 et 11h30 et entre 13h30 et 19h00 ; en arrivant entre 11h30 et 13h30, le parcage est autorisé jusqu'à 14h30 ; en arrivant entre 18h00 et 07h59, le stationnement est autorisé jusqu'à 9h00.

Cependant le contrôle des zones bleues débutera aussi à 8h00.

### **2. CONTROLE DU STATIONNEMENT**

Le bon déroulement du contrôle des zones bleues dépend de l'exactitude du relevé qui aura été effectué au préalable.

Lors du premier passage, l'agent notera:

- l'heure mentionnée sur le disque de stationnement ;
- la position des valves ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- le lieu exact ;
- l'heure à laquelle il effectue son contrôle.

En cas de deuxième passage, l'agent aura l'avantage d'avoir en sa possession, toutes les informations nécessaires, s'il y a lieu d'intervenir de manière répressive.

Il est évident que les infractions constatées au premier passage, devront être immédiatement sanctionnées par l'agent.

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, une tolérance de 10 minutes sera accordée.

### **3. DISQUE DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**

#### **3.1.1. Généralités**

En vertu de l'article 48 al. 4 OSR et de l'annexe 3, chiffre 1 OSR, celui qui gare sa voiture sur une aire de circulation signalée à l'aide du signal 4.18 « Parcage avec disque de stationnement » devra positionner la flèche de son disque de stationnement sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective et devra placer le disque de manière bien visible derrière le pare-brise.

Il faut tenir compte de l'heure d'arrivée et vérifier le positionnement de la flèche, car c'est à partir de cette indication que l'on compte la durée maximale du parcage.

Les indications données par le disque ne doivent pas être modifiées avant le départ du véhicule (art. 48, al. 2 dernière phrase OSR).

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé selon les horaires figurant sous chiffre 3.2 ci-dessous.

### 3.1.2. Disque de stationnement Suisse

Selon l'Annexe 3, chiffre 1 OSR, le disque de stationnement en vigueur en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998 a comme dimensions : un minimum 11 cm de largeur et 15 cm de hauteur



Recto : fond bleu ; caractère graphique, flèche et encadrement du « P » de couleur blanche ; chiffres, heures, marquage des demi-heures de couleur noire sur fond blanc.

Verso : sur la surface restante à côté du texte mentionné sous B.2 ci-dessous, il est possible d'apporter des données additionnelles, également à des fins publicitaires.

Le disque à double fenêtres, indiquant également l'heure de départ ( voir ci-dessous) est interdits en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et les conducteurs utilisant ce type de disque sont amendables (cf. RO 1998 1440).



## 3.2. HORAIRES DE STATIONNEMENT - PRINCIPES

Conformément à l'article 48, al. 2 let. a et al. 4 ainsi qu'à l'annexe 3, chiffre 1 de l'OSR, le stationnement est autorisé – les jours ouvrables (lundi au samedi) ou les jours précisés par la signalisation routière, ainsi :

- pendant 1h entre 8h et 11h30 et entre 13h30 et 19h ;
- en arrivant entre 11h30 (disque à 12h00 pour l'heure d'arrivée) et 13h30, le parcage est autorisé jusqu'à 14h30

- en arrivant entre 18h (disque à 18h00, 18h30 ou 19h00 pour l'heure d'arrivée) et 7h59, le parcage est autorisé avec un disque jusqu'à 9h00.

### 3.3. DUREE DE STATIONNEMENT AUTORISEE EN ZONE BLEUE (ANNEXE 3 OSR)

Les jours ouvrables – ainsi que les dimanches et jours fériés, pour autant que cela soit expressément indiqué – les véhicules ne peuvent être parqués que comme suit :

Heure d'arrivée effective A	Heure d'arrivée à indiquer	Heure de départ
08h00 – 08h29	08h30	09h30
08h30 – 08h59	09h00	10h00
Etc.		
11h00 – 11h29	11h30	12h30
11h30 – 13h29	Sur le trait suivant A	14h30
13h30 – 13h59	14h00	15h00
17h30 – 17h59	18h00	19h00
18h00 – 07h59	Sur le trait suivant A	9h00

**Remarque :** en arrivant entre 19h00 et 7h59, il n'est pas nécessaire d'apposer le disque de stationnement, pour autant que le véhicule soit de nouveau engagé dans la circulation avant 8h00.

Dans ces zones bleues à disque, le stationnement est gratuit.

### 3.4. PROCEDURE

Selon la législation sur les amendes d'ordre (LAO et OAO), lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par des amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale, sauf si ladite personne :

- commet en outre, lors du stationnement ou de l'arrêt de son véhicule automobile à un endroit où l'arrêt est interdit, une autre contravention touchant les véhicules à l'arrêt selon l'annexe 1, chap. 2 de l'OAO ;
- est responsable des faits, tant en qualité de détenteur que de conducteur du véhicule selon l'annexe 1, chap. 4 et 5 de l'OAO ;
- enfreint deux ou plusieurs règles générales de la circulation, signaux ou marques routières visant le même effet protecteur.

### 3.5. INFRACTIONS

#### 3.5.1. 200. a., b., c. annexe 1 OAO

*Dépasser la durée du stationnement autorisée*

- a. de deux heures au plus ;*
- b. de plus de deux heures mais pas plus de quatre heures ;*
- c. de plus de quatre heures mais pas plus de dix heures.*

Exemple :

Un véhicule, ayant été relevé ou amendé, depuis 10h30 et toujours sur les lieux à 15h00 et qui n'a pas bougé, sera verbalisé au moyen du code d'amende d'ordre 200.c. (4h30 de dépassement).

**3.5.2. 201.1 /201.3 annexe 1 OAO – Cas de flagrant délit**

201.1 Stationner une deuxième fois sur le même tronçon de route en zone bleue, sans avoir, *auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.*

Exemple :

A 14h10, selon le disque de stationnement, l'agent constate qu'un véhicule est autorisé à stationner jusqu'à 15h00 sur une place de parc. A 15h10, l'agent effectue un deuxième passage et voit le véhicule précité avancer de quelques mètres pour se garer sur une case avoisinante, sans réengager son véhicule dans la circulation.

Dans ce cas, il est impératif d'ajouter le lieu et l'heure du premier passage dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre.

201.3 *Stationner une deuxième fois sur la même place de parc, en zone bleue, sans avoir auparavant engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.*

Exemple :

L'agent voit qu'un conducteur avance et recule son véhicule et se remet sur la même place de parc, pour ensuite modifier l'heure d'arrivée sur son disque de stationnement.

Dans ce cas, il est impératif d'ajouter l'heure et la position des valves relevées lors du premier passage dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre.

**3.5.3. 202.1 annexe 1 OAO**

*Ne pas placer ou placer de manière peu visible le disque de stationnement sur le véhicule (à sanctionner immédiatement).*

**3.5.4. 203.1 annexe 1 OAO**

*Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement.*

Exemple :

Il est 9h45 et le disque de stationnement mentionne 10h30 comme heure d'arrivée (à sanctionner immédiatement).

**3.5.5. 203.2 annexe 1 OAO**

*Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place.*

L'agent constatant cette infraction doit noter dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre:

- l'heure indiquée sur le disque de stationnement lors du premier passage (relevé) ;
- l'heure indiquée sur le disque lors du deuxième passage, si celui-ci est effectué ;

Exemple :

A 9h45, l'agent constate que le disque de stationnement mentionne 9h30 comme heure d'arrivée (parcage autorisé jusqu'à 10h30).

A 11h05, vous repassez et constatez que le véhicule n'a pas bougé, mais que le disque de stationnement a été tourné et qu'il indique 10h30 comme heure d'arrivée.

Ainsi, l'agent établira une amende d'ordre de la manière suivante :

- « Heure d'infraction » : 11h05
- « Remarques » : Première heure d'arrivée 9h30, deuxième heure d'arrivée 10h30

### 3.6. PARTICULARITES DU DISQUE DE STATIONNEMENT

Sachant qu'en arrivant entre 18h00 et 8h00, le stationnement est autorisé jusqu'à 9h00 et que dans le cas où le disque ne fait pas de différences entre, par exemple, 10h30 et 22h30, l'agent devra faire attention aux points suivants.

a. Entre 8h00 et 9h00, verbaliser les véhicules :

- sans disque de stationnement en code 202.1 annexe 1 OAO.
- qui ont un disque, mais dont la flèche figure sur un horaire qui ne correspond pas à une arrivée entre 8h00 (fin à 9h00), 8h30 (fin à 9h30) ou 9h00 (fin à 10h00), en code 203.1 annexe 1 OAO (« Indiquer une fausse heure d'arrivée sur le disque de stationnement ».), en précisant dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre l'heure d'arrivée mentionnée sur le disque.

Exemple : si le premier passage de l'agent s'effectue à 8h15 et que l'heure d'arrivée mentionnée sur le disque est 9h00, alors le véhicule doit être verbalisé en code 203.1 annexe 1 OAO.

b. Après 9h, selon l'heure d'arrivée indiquée et s'il y a infraction, il n'est pas aisé de déterminer s'il s'agit d'un dépassement de la durée de stationnement autorisée (200.a. annexe 1 OAO) ou d'une fausse indication de l'heure d'arrivée (203.1. annexe 1 OAO).

Après 9h, les heures :

- antérieures au passage de l'agent seront traitées en code 200.a de l'annexe 1 OAO « Dépasser la durée de stationnement de 2h au plus » et au-delà en code 203.1 ;
- postérieure au passage de l'agent seront traitées normalement en code 203.1 de l'annexe 1 de l'OAO.

### 3.7. TOLERANCES

#### 3.7.1. Fin de stationnement

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, une tolérance de **10 minutes** sera accordée.

#### 3.7.2. Flèche mal positionnée sur le trait qui suit l'heure d'arrivée

Lors du contrôle d'un disque de stationnement, si la flèche n'est pas placée pile sur un trait, soit sur une heure ou une demi-heure, mais se trouve entre deux traits, l'agent sera tolérant en essayant d'aller dans le sens de l'utilisateur.

### Exemple

Si la flèche est positionnée entre 9h30 et 10h, vous prendrez 10h comme trait qui suit l'heure d'arrivée, sous réserve que cela n'enclenche pas la verbalisation du véhicule en code 203.1 de l'annexe I OAO « *Indiquer une fausse d'heure d'arrivée* ». Dans ce cas, vous prendrez 9h30 comme trait qui suit l'heure d'arrivée.

Dans le premier cas où vous prenez 10h comme trait qui suit l'heure d'arrivée, le véhicule devra avoir quitté sa place de stationnement à 11h. Cependant, vous devrez quand même laisser la tolérance de **10 minutes** de fin de stationnement (cf. chiffre 3.6.1) et à partir de 11h10 vous pourrez le verbaliser

### **3.7.3. Interdiction du disque de stationnement à double fenêtre**

Il n'y a pas de tolérance pour les disques de stationnement à double fenêtre, indiquant également l'heure de départ, (voir ci-dessous à droite), car ces **disques sont interdits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et les conducteurs utilisant ce type de disque sont amendables** (cf. RO 1998 1440).

### **3.7.4. Disque français et européen**

Etant donné que beaucoup de voitures françaises circulent sur le territoire Suisse, l'OFROU plaide pour une interprétation ouverte et tolérante de la législation suisse. En effet, il ne serait guère compréhensible que l'utilisation correcte d'un disque de stationnement français, gradué de 10 minutes en 10 minutes, entraîne des sanctions sur sol Suisse.

En conséquence, même si un conducteur doit en principe utiliser un disque de stationnement suisse, les disques de stationnement européens doivent être tolérés à Genève.

En particulier, si un agent du SDS contrôle un véhicule qui utilise un disque de stationnement français par exemple, il se doit d'être tolérant et de contrôler ce disque en se basant sur la législation suisse, conformément à l'article 48, alinéa 2 et 4 et l'annexe 3 OSR.

Si la flèche est positionnée sur une tranche de 10 minutes, par exemple sur 10h10, il faut prendre en compte 10h30 comme début de contrôle, comme si la flèche avait été correctement placée sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective de 10h10, de nouveau bien sûr si cela ne déclenche pas un code 203.1, dans ce cas, l'agent devra rentrer une heure d'arrivée à 10h00.

## **4. DROIT DE STATIONNEMENT SUR LES ZONES A MACARONS**

***Remarque :** l'Office cantonal des transports (OCT) et la Fondation des Parkings œuvrent à la mise en place d'une « dématérialisation du macaron », c'est-à-dire la mise en place du système informatique permettant la suppression des macarons à coller derrière le pare-brise des véhicules ; le contrôle s'effectuant par le biais de la plaque d'immatriculation.*

A ce jour, il existe trois types de macarons:

- a. Habitant ;
- b. Professionnel ;
- c. Multizones, se subdivisant en deux catégories : « tout public » et « plus ».

L'OCT veillera à proposer une modification de la législation genevoise sur la circulation routière (LaLCR et le RaLCR) dans ce sens.

Afin de ne pas à avoir à modifier la présente directive pendant la durée de la présente convention, le texte ci-après anticipe déjà sur l'avenir en supprimant le terme « macaron » pour le remplacer déjà par « droit de stationnement ».

**Remarque :** étant donné les particularités liées aux « macarons » B (zone de rencontre Vieille-Ville) et BB (zone piétonne Vieille-Ville) où le droit de stationner sur les places en voirie n'est en principe autorisé que la nuit, le mot « macaron » sera remplacé par « droit de circuler et stationner nocturne B » et « droit de circuler et stationner nocturne BB ».

#### 4.1. DROITS DE STATIONNEMENT HABITANTS ET PROFESSIONNELS

Les droits de stationnement pour habitants et professionnels permettent aux habitants et aux commerçants du Centre-Ville de stationner **sans limite de temps** dans la zone bleue de leur secteur (D à Q).

Les habitants de l'hypercentre (secteurs A-B-C) peuvent stationner dans les secteurs adjacents qui leur sont attribués, puisqu'il n'est pas possible de se parquer dans l'hypercentre avec un tel droit de stationnement.

Toute personne parquant son véhicule dans un secteur autre que celui autorisé par son droit de stationnement, devra être amendée, si elle a commis une des infractions décrites dans la présente directive et plus largement dans la législation en matière d'amendes d'ordre.

Toute personne parquant son véhicule sans droit de stationnement valable (notamment date d'échéance dépassée), dans n'importe quel secteur, se verra également amendée.

#### 4.2. DROITS DE STATIONNEMENT MULTIZONES

En attendant que la modification législative susmentionnée (cf. chiffre 4, lettre b) entre en vigueur en ce qui concerne les deux types de droits de stationnement multizones « Tout public » et multizones « Plus », il est renvoyé à l'actuel article 7G du Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989 (RaLCR – rsGE H 1 05.01).

En conséquence, les agents du SDS contrôlent que les droits de stationnement multizones « Tout public » et multizones « Plus » respectent les conditions d'utilisation.

Pour le multizones « Tout public » :

1. être bien visible derrière le pare-brise ;
2. qu'une seule case dans chaque rubrique (année, mois, jours, période) soit grattée ;

Pour le multizones « Plus » :

1. être bien visible derrière le pare-brise ;
2. qu'une seule case dans chaque rubrique (année, mois, jours, période) soit grattée ;
3. que le véhicule soit sérigraphié.